



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
Des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installation classée pour la protection de l'environnement  
société SARL STOP CAR à Friville-Escarbotin  
Renouvellement d'agrément VHU  
Agrément n° PR 80 00009 D

**ARRETE DU 21 novembre 2018**  
**Le préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 autorisant la société MICHEL HOUSSAYE à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objets métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques et de carcasses de véhicules retirés de la circulation publique au 47 rue du Général Leclerc à Friville-Escarbotin (80430) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 délivrant à la société précitée l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'entreprise STOP CAR susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 délivrant à la société STOP CAR l'agrément pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 notifié à la société STOP CAR pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension partielle d'activités du 12 avril 2018 notifié à la société STOP CAR pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 levant les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension partielle d'activités du 12 avril 2018 précité ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société STOP CAR le 11 juin 2018 à Monsieur le Préfet de la Somme et les compléments transmis à l'inspection des installations classées le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 20 novembre 2018 (référence 2018-0697) ;

Considérant que la société STOP CAR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 ;

Considérant que la société STOP CAR est agréée jusqu'au 23 novembre 2018 pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à Monsieur le Préfet de la Somme, une demande de renouvellement d'agrément de centre VHU, par courrier du 11 juin 2018, complétée par courrier du 30 octobre 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant qu'il convient de noter que :

- la société STOP CAR a été mise en demeure, le 2 octobre 2017 de mettre en place les actions de remédiation nécessaires pour lever les écarts constatés lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2017 ;
- les activités exercées sur le site ont été partiellement suspendues au travers de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 ;

Considérant que suite aux visites d'inspection du 13 et du 19 novembre 2018, les dispositions de ces arrêtés ont été respectivement abrogées et levées ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 prévoit que l'agrément de centre VHU soit délivré « pour une durée maximale de six ans renouvelable » ;

Considérant qu'au vu des suites administratives notifiées à l'exploitant ces 2 dernières années, l'inspection des installations classées propose, dans son rapport du 20 novembre 2018, référencé 2018-0697, de renouveler l'agrément de la société STOP CAR pour une durée inférieure à la durée maximale prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité afin notamment de s'assurer que l'exploitant respecte bien les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - EXPLOITANT TITULAIRE**

La société SARL STOP CAR, immatriculée au registre du commerce sous le n° SIRET 35282187000016, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés au 47 rue du Général Leclerc Friville-Escarbotin (80130) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE CENTRE VHU**

L'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (centre VHU) numéro PR 80 00009 D, délivré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012, est renouvelé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2020.

## **ARTICLE 3 – AFFICHAGE**

L'exploitant, titulaire de l'agrément, est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et sa date de fin de validité.

## **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Friville-Escarbotin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Friville-Escarbotin, pendant une durée minimale d'un mois.

La mairie de Friville-Escarbotin fera connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site Internet des services de l'État de la Somme.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le maire de Friville-Escarbotin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL STOP CAR.

Amiens le 21 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Cyril MOREAU

---

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ SARL STOP CAR

---

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.